

En vertu de la loi sur la protection des grottes (Journal officiel de la République de Slovénie n° 2/2004 , ci-après la «loi») et conformément au règlement sur la concession pour l'utilisation des sites naturels du réseau de grottes de Postojna et du réseau de grottes de Predjala (Journal officiel de la République de Slovénie n° 77/2002, ci-après le «règlement»), la direction de Postojnska jama d. d. (ci-après l'«exploitant»), adopte le présent

RÈGLEMENT RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES DE SÉCURITÉ DANS LES RÉSEAUX DE GROTTES DE POSTOJNA ET DE PREDJAMA

I. Contenu

Le présent règlement vise à garantir l'utilisation appropriée des réseaux de grottes de Postojna et de Predjama (ci-après : les « grottes ») et la sécurité des visiteurs conformément à la législation applicable et au contrat de concession de l'exploitant.

Tous les visiteurs, salariés, spéléologues, chercheurs et les autres participants aux activités se déroulant à l'intérieur des grottes sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement ainsi que les dispositions de la loi et du règlement.

II. Visites

L'entrée et la visite des grottes ne peuvent se dérouler qu'en présence de guides qualifiés des grottes qui ont été mandatés à cet effet par l'exploitant.

Les visites sont divisées en visites régulières, visites-expériences spéciales et en visites d'événements. Les visites se déroulent conformément aux horaires publiés, aux accords préalables ou pendant des événements.

Les visites sont effectuées à pied, avec le moyen de transport régulier de l'exploitant ou en canot.

Les visites-expériences spéciales nécessitent des vêtements appropriés, comme des combinaisons, des bottes en caoutchouc, des casques et des lampes adéquates. L'utilisation de lampes à carbure est interdite. Tous les participants aux visites-expériences spéciales et aux visites alternatives des grottes signent un accord attestant qu'ils sont informés des conditions des visites. L'accord fait partie du règlement.

Pendant les visites régulières ou les événements dans les grottes, les visiteurs ne sont autorisés qu'à marcher et à rester en groupe à l'intérieur des surfaces piétonnes aménagées. Chaque visiteur est tenu de respecter les instructions du guide.

Il est interdit de toucher et de casser les concrétions, de jeter des pièces dans les gours et les flaques des grottes, de fumer à l'intérieur des grottes, d'apporter de la nourriture ou de manger ou de polluer les grottes de toute autre manière.

Les animaux de compagnie sont interdits à l'intérieur des grottes.

Il est également interdit de porter des sacs à dos car ils gênent le mouvement des visiteurs. Il est interdit de prendre des photos pendant la visite.

Il est interdit de prendre des photos avec flash et trépied pendant la visite.

L'utilisation des sanitaires dans la grotte de Postojna n'est autorisée qu'en cas d'urgence.

III. Autres restrictions

Dans les grottes, il est interdit :

- de faire du bruit ;
- de stocker ou de déposer des objets, substances ou déchets ;
- de détruire, d'endommager ou d'enlever les formations naturelles des grottes, d'emporter hors des grottes les formations naturelles des grottes, de permettre la mise sur le marché de ces dernières ou de les exporter, particulièrement les concrétions calcaires et les autres sédiments, minéraux, cristaux, formations constituées de boue ou d'argile et les formations en relief sur les parois, le plafond et le sol (éléments des grottes) ;
- de polluer les parois, le plafond ou le sol des grottes, l'air des grottes ou l'eau qui traverse les grottes ;
- de faire du feu et de fumer ;
- d'utiliser des lampes avec une flamme nue, sauf les lampes à acétylène et les autres lampes à gaz ;
- de chasser, de tuer, de transporter d'un endroit à l'autre des grottes, de sortir des grottes, d'empoisonner, de séquestrer dans les grottes ou d'exciter intentionnellement les animaux, quel que soit leur stade de développement, qui vivent en permanence dans les grottes et eaux souterraines, ou qui s'y trouvent temporairement (la biocénose des grottes) ;
- de sortir des grottes des animaux morts ou des parties d'animaux morts qui vivent en permanence dans les grottes et eaux souterraines, ou qui s'y trouvent temporairement ;
- d'empêcher aux animaux de s'installer et aux plantes de s'étendre naturellement ;
- de déterrer ou de retourner des sédiments, des couches archéologiques ou paléontologiques, et d'emporter hors des grottes, de transporter ou d'endommager des objets paléontologiques ou archéologiques ;
- de modifier, dégrader, emporter ou détruire des éléments du patrimoine culturel ;
- de détruire, dégrader, cueillir ou emporter des plantes et des parties de plantes poussant dans les zones à l'entrée des grottes qui sont éclairées par la lumière du jour ;
- d'effectuer des activités ou des interventions qui peuvent menacer les grottes, les éléments des grottes ou la biocénose des grottes.

IV. Cas particuliers d'utilisation

Le ministère compétent peut donner une autorisation ou un agrément pour l'organisation de certaines activités et la participation à ces dernières dans les grottes, à savoir :

- en raison de travaux de recherche scientifique ou d'activités éducatives, il peut autoriser une personne physique ou morale à effectuer des fouilles paléontologiques, à prélever des échantillons de pierres, de minéraux et de fossiles, à cueillir des spécimens d'espèces végétales et de capturer certains spécimens d'animaux dans les grottes conformément à la réglementation en matière de protection de la nature ;
- la mise en œuvre de recherches archéologiques conformément à la réglementation en matière de protection du patrimoine culturel, et sur la base d'un accord préalable du ministère qui définit les conditions des interventions dans les grottes ;

- l'enregistrement de vidéos et le tournage de films et il définit les conditions dans lesquelles il est possible de tourner dans les grottes ouvertes sans affecter les grottes, les éléments des grottes et la biocénose des grottes ;
- la réalisation d'exercices de sauvetage dans les grottes par le service de secours des grottes et il définit les conditions dans lesquelles les exercices de sauvetage peuvent être réalisés afin que les grottes, les éléments des grottes et la biocénose des grottes soient affectés le moins possible ;
- l'organisation et l'exécution d'événements qui doivent être conformes au régime de sécurité et à la réglementation en matière de protection de la nature.

Sur la base de l'autorisation ou de l'agrément, un accord est conclu avec l'exploitant concernant la mise en œuvre des activités.

Le guide de service responsable fournit à tous ceux qui entrent, en plus des salariés, dans les grottes après accord préalable, des signes appropriés – badges indiquant qu'il s'agit de journalistes, photographes, chercheurs, interprètes lors d'événements ou autres.

V. Autres exceptions

Les dispositions du régime de protection ne sont pas applicables en cas de sauvetage de personnes dans les grottes.

Toutes les interventions, les travaux d'investissement et d'entretien, et les opérations de réhabilitation dans les grottes sont mis en œuvre conformément au Programme d'utilisation adopté, qui fait partie du contrat de concession.

Tous les prestataires extérieurs chargés d'effectuer les travaux mentionnés signent, en même temps que le contrat, un accord indiquant qu'ils sont informés du régime de protection en vigueur dans les grottes et qu'ils sont matériellement responsables des conséquences du non-respect de ce régime. L'accord fait partie du règlement.

VI. Contrôle et dispositions pénales

Les salariés de l'exploitant, les guides des grottes et les guides-gardiens qui conduisent et orientent les visiteurs dans les grottes contrôlent directement que les dispositions du présent règlement sont respectées. Tous portent un uniforme et des badges affichant le logo de l'exploitant ainsi que leur prénom et nom.

Les inspecteurs de l'Inspection de l'environnement et du territoire de la République de Slovénie compétents en matière de protection de la nature assurent un contrôle direct de l'application des dispositions de la loi sur la protection des grottes.

En cas de violation du règlement, les guides et les gardiens donnent un avertissement au visiteur. En cas de violations graves par les visiteurs et organisateurs des personnes qui effectuent les activités dans les grottes, si ces violations entraînent une dégradation de l'environnement, des éléments et de la biocénose des grottes, les salariés de l'exploitant avertissent le poste de police compétent.

Les infractions sont passibles d'amendes qui sont fixées à l'article 49 de la loi sur la protection des grottes, à savoir :

- de 417,00 EUR à 125 188 EUR pour les personnes morales ;
- de 417,00 EUR à 62 595EUR pour les personnes morales responsables ou pour les personnes

- responsables d'entrepreneurs indépendants/individus ;
- de 209,00 EUR à 4 173,00 EUR pour les particuliers.

VII. Disposition finale

Le règlement complété entre en vigueur le 27 mai 2013.

Postojna, le 27 mai 2013.

POSTOJNSKA JAMA d.d.
président du conseil d'administration
Marjan Batagelj